



## Principes et conditions de développement souhaitées pour l'agrivoltaïsme en Sud Meurthe-et-Moselle

**ANNEXE à la Charte de développement des énergies renouvelables et de  
récupération (EnR&R) de la Multipole Nancy Sud Lorraine.  
Partagée avec la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle.**

*PROJET soumis à délibération du comité  
syndical du 13 décembre 2025*

## Préambule

### Contexte et enjeux

***Le présent document constitue une annexe au Schéma Directeur de Energies Renouvelables du Sud Meurthe-et-Moselle et sa charte de développement approuvé par le comité syndical de la Multipole Nancy Sud Lorraine le 29 mars 2025.***

Ce Schéma directeur porte l'ambition **d'organiser une stratégie territoriale de production des énergies renouvelables, en prenant en compte les enjeux alimentaires, environnementaux et paysagers et favorisant les coopérations et complémentarités territoriales.**

Ce travail coopératif débuté fin 2023 et abouti début 2025, a permis de qualifier et spatialiser les potentiels de développement pour l'ensemble des filières EnR&R afin de garantir un équilibre territorial concernant la production des différentes sources d'énergie renouvelables.

Dans un contexte de forte dynamique de projets ou d'intentions de projets de parcs agrivoltaïques sur tous les territoires et malgré des avancées législatives récentes pour mieux définir et encadrer l'agrivoltaïsme, **il est essentiel de mieux maîtriser localement son développement et préserver les principes de la charte portée par la Multipole et ses intercommunalités membres.**

Ce document annexe cosigné par la Multipole et la Chambre d'agriculture a donc pour objet d'exprimer et valoriser les principes et conditions spécifiques pour l'agrivoltaïsme partagées entre intercommunalités et la profession agricole de Meurthe-et-Moselle.

En cohérence avec les engagements du Projet alimentaire territorial Sud 54, la volonté commune est **d'éviter les concurrences entre production d'énergies et production alimentaire et préserver la vocation nourricière des terres agricoles.** Cette démarche vise à prévenir les risques d'un développement accru et non maîtrisé de projets agrivoltaïques, qui pourrait engendrer un déséquilibre économique entre les exploitations agricoles, renchérir les prix du foncier et complexifier l'installation des jeunes agriculteurs.

### Objets de l'annexe agrivoltaïsme de la charte

En rappelant le cadre réglementaire actuel et les principes déjà posés pour encadrer l'agrivoltaïsme, il s'agit donc de compléter et préciser les principes de développement des projets agrivoltaïques souhaités pour le territoire du Sud Meurthe et Moselle.

Il s'agit également de marquer la volonté partagée de la Multipole avec ses intercommunalités membres et des organisations professionnelles agricoles de Meurthe-et-Moselle de maîtriser le développement et de faire émerger des projets d'agrivoltaïsme qualitatifs en termes d'environnement et de paysage et porteurs de retombées positives pour l'économie agricole et le territoire.

Les signataires s'entendent pour échanger régulièrement sur la mise en œuvre des principes de cette annexe, et sur l'observation des dynamiques de projets et leurs conditions de déploiement et d'exploitation. La commission « Transitions » de la Multipole constitue le cadre de cet échange.

### Périmètre

Les principes de cette annexe sont déployés à l'échelle du territoire du Sud Meurthe-et-Moselle, par la Multipole et les 13 intercommunalités membres, avec l'appui des structures de l'ingénierie publique territoriale et des organisations professionnelles agricoles coordonnées par la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

### Principes de développement souhaités pour les projets d'agrivoltaïsme en Sud Meurthe-et-Moselle :

**La vocation agricole** du projet doit être la **priorité, être avérée et pérenne. La production d'énergie doit accompagner l'exploitation existante et non la dénaturer.** Elle doit permettre une amélioration des conditions de production pour l'exploitation agricole, **le projet doit répondre à un besoin pour l'exploitation.**

Dès 2022, la définition de l'agrivoltaïsme selon l'ADEME précise ces points : il faut que les modules photovoltaïques, situés sur une surface intégrée à une parcelle agricole, influencent cette dernière en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire ni dégradation importante de la production agricole

(qualitative et quantitative), **ni diminution des revenus issus de la production agricole**. Les services rendus et la synergie de ces derniers doivent l'être à l'échelle de la parcelle.

En 2024, **l'article L 314-36 du code de l'énergie** Reprend ces propositions et fixe un cadre réglementaire. Il devra être prouvé que la création du parc rend les services escomptés sur la parcelle où il est implanté. L'installation devra apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants et sans dégrader les autres, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- L'adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

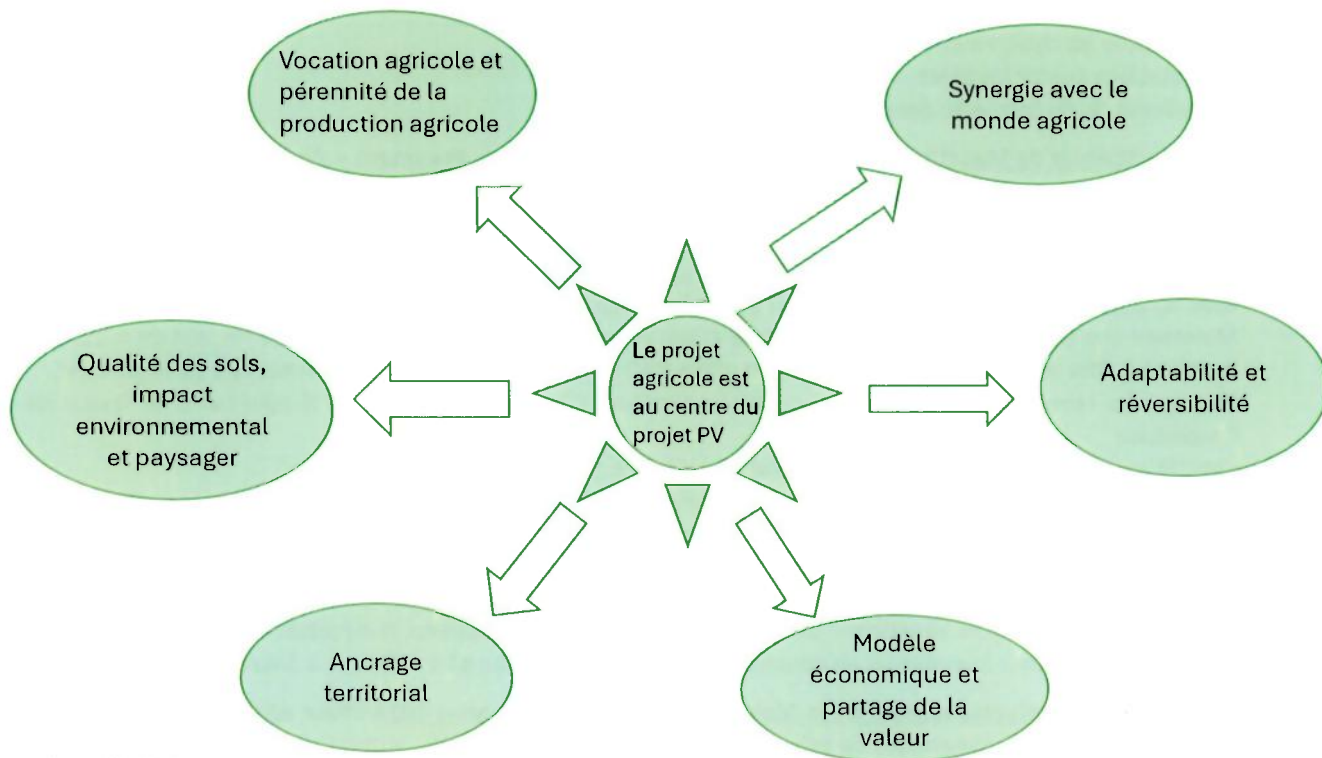
**La Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle** énonce quant à elle, dans **le document « Agrivoltaïsme en Meurthe-et-Moselle : Prescriptions et conditions des organisations professionnelles agricoles »** (édité en 2023, actualisé en novembre 2024), les conditions suivantes :

- Contrôler les zones d'implantation des projets d'agrivoltaïsme, notamment les caractères réels, compatibles avec les panneaux solaires et pérennes de l'activité agricole
- Maintenir une production agricole significative et pérenne sur l'emprise du projet, dans le respect du critère du maintien à 90% minimum du chiffre d'affaires -hors PAC- de la production agricole par hectare de la parcelle
- Partager les revenus générés par la production photovoltaïque, à hauteur de 50 % minimum, en faveur de l'exploitant
- Contribuer au développement de l'économie agricole des territoires
- Garantir financièrement et techniquement la réversibilité de l'installation photovoltaïque (ex. choisir des fixations avec pieux ou solutions similaires plutôt que des plots en béton / ballasts)
- **Afin de maîtriser la taille des projets d'agrivoltaïsme, la puissance installée est limitée à 20 MWc maximum**
- **Les projets agrivoltaïques de faible puissance (puissance installée inférieure à 1 MWc) sont limités à 1 projet par site d'exploitation.** Ils bénéficient par ailleurs du décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 qui leur permet de ne pas être soumis à un permis de construire pour la création d'un parc inférieur à 1MWc.

Pour rappel, **la charte de développement de la Multipole approuvée le 29 mars 2025 limite également à 20 MWc la taille des projets et préconise cependant de privilégier des projets de 1 à 4 MWc**, notamment pour éviter les risques de déséquilibres et de surcharges des postes sources induites par le raccordement au réseau de projets de taille plus importante.

Les conditions économiques à réunir pour développer des projets de petite taille peuvent être complexes. C'est pourquoi les signataires de cette annexe conviennent de l'intérêt de faire émerger un projet démonstrateur, en étudiant la faisabilité d'une grappe composée de plusieurs petits projets de 2 à 5 MWc répartis sur plusieurs exploitations dont les coûts de développement, de chantier et de suivi seront mutualisés. **La Multipole Nancy Sud Lorraine, avec la SEM Nancy Sud Lorraine Energie et la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle s'engagent à étudier et à accompagner au moins un projet démonstrateur.** Un premier site est envisagé sur la ferme école de l'ALPA d'Haroué. Ce projet s'inscrirait dans un projet de grappe avec 2 ou 3 autres projets agrivoltaïques à proximité afin de créer une boucle d'autoconsommation. L'instruction du ou des projets s'appuiera sur la méthode nationale d'évaluation des projets agrivoltaïques développée par l'ADEME et contribuera aux travaux de l'Observatoire national de l'agrivoltaïsme. Un comité de pilotage conjoint Multipole / Chambre d'agriculture sera mis en place pour suivre ce projet démonstrateur.

En complément des principes énoncés ci-dessus, les signataires de l'annexe invitent les développeurs et porteurs de projets à se questionner au regard des critères suivants :

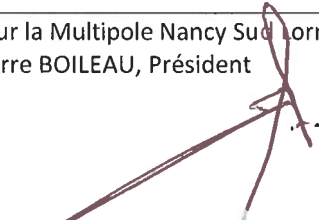
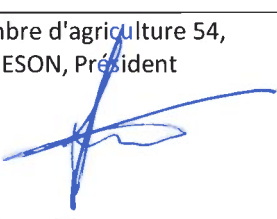


**Grille de questionnement pour l'analyse d'un projet d'agrivoltaïsme à promouvoir auprès des porteurs de projets.**

*L'ensemble des critères énoncés dans cette grille n'est pas discriminatoire. Les porteurs de projets sont cependant invités à se poser ces questions qui ont vocation à permettre d'aboutir à un projet agrivoltaïque cohérent et intégré.*

Critères	Mise en place
Vocation agricole et pérennité de la production agricole	L'exploitation agricole a-t-elle fait part d'un besoin initiant la création de ce parc pour améliorer ses conditions de production ?
	L'exploitation agricole a-t-elle fait part d'un besoin initiant la création de ce parc pour se pérenniser ?
	Les besoins de l'agriculteur sont-ils bien pris en compte ?
	Une zone témoin est-elle prévue ? (Seulement hors production animale)
	La transmissibilité de l'exploitation et son parc a-t-elle été étudiée ?
	Une convention avec maintien de l'activité est-elle prévue ?
	Un bail de sécurisation de l'exploitation agricole est-il prévu ?
Qualité des sols, impact environnemental et paysager	La qualité des sols est-elle garantie malgré la création du parc ? (Y compris en phase de chantier)
	Le maintien de l'affectation des sols est-il garanti ?
	Comment les impacts environnementaux sont-ils maîtrisés ?
	L'impact paysager a-t-il été étudié et des mesures d'intégration sont-elles prévues (création de haies, travail des perspectives) afin de ne pas engendrer une dégradation du paysage ?
Ancrage territorial	La commune, la collectivité et ses outils (type SEM) ont-ils des participations financières dans la société de projet ?
	Une concertation avec les acteurs locaux des différentes filières qui découlent de la production de l'exploitation a-t-elle été réalisée ?
	L'agriculteur participe-t-il au capital de la société de projet ou est-il invité à le faire ?
Modèle économique et partage de la valeur	La remise en état de la parcelle à la fin du bail est-elle prise en charge et assurée par le développeur ?
	Les indemnités générées par l'installation photovoltaïque sont-elles partagées entre le propriétaire et l'exploitant (à hauteur de 50% minimum en faveur de l'exploitant) ?
	Le projet permet-il des retombées positives collectives pour le territoire en dehors des différentes taxes financières ?
	Le parc est-il réversible ou adapté à plusieurs activités agricoles ? (Techniquement)
Adaptabilité et réversibilité	Le parc a-t-il été étudié pour s'adapter aux changements climatiques ? (Grêle, vent, sécheresse...)
	Le parc a-t-il été étudié pour s'adapter aux changements techniques potentiellement nécessaires au maintien de sa production ? (Mécanisation des usages, matériel agricole plus gros...)
	Quelle est la durée d'implantation du parc ? (Préférer un temps limité à 40 ans maximum, prorogable de 10 ans).
	Les garanties financières et techniques sont-elles explicitées pour la remise en état complet des sols et des équipements agricoles ?
Synergie avec le monde agricole	Les loyers risquent-ils de faire augmenter les prix du foncier ? Comment ce risque est-il géré ?
	Comment les retombées économiques sont-elles partagées ?
	Les loyers risquent-ils de déstabiliser l'économie agricole locale ?

Fait à Nancy, le

<p>Pour la Multipole Nancy Sud Lorraine, Pierre BOILEAU, Président</p> 	<p>Pour la Chambre d'agriculture 54, Jérémy JENNESON, Président</p> 
--	--

